

NATIONS  
UNIES

IT-03-67-PT  
D3 - 1/13569 BIS  
07 March 2007

AJ



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-PT

Date : 11 septembre 2006

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL**

**Devant :** M. le Juge Fausto Pocar, Président

**Assisté de :** M. Hans Holthuis, Greffier

**Décision rendue le :** 11 septembre 2006

**LE PROCUREUR**

c/

**Vojislav ŠEŠELJ**

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE VOJISLAV ŠEŠELJ VISANT À CE QUE LE PRÉSIDENT DU TPIY ORDONNE QUE TOUTES LES CHAÎNES DE RADIO ET DE TÉLÉVISION AIENT LES MÊMES DROITS DE RETRANSMISSION DE SON PROCÈS**

**Le Bureau du Procureur :**

Mme Hildegaard Uertz-Retzlaff  
M. Daniel Saxon  
M. Ulrich Müssemer

**L'Accusé :**

Vojislav Šešelj

**Le Conseil commis d'office :**

M. David Hooper

**L'ancien Conseil d'appoint :**

M. Tjarda Eduard van der Spoel

1. Nous sommes saisi d'une demande<sup>1</sup> déposée le 14 juillet 2006 par Vojislav Šešelj, visant à ce que nous ordonnions la levée de « tous les obstacles qui empêchent les chaînes de radio et de télévision de Serbie d'avoir les mêmes droits de retransmission depuis les salles d'audience du TPIY » dans le cadre de son procès<sup>2</sup>. Vojislav Šešelj demande que nous rendions une telle ordonnance en vertu des pouvoirs que nous confèrent le Statut et le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal et aux fins de garantir la transparence de son procès. À cet égard, il fait valoir que « [l]e caractère public des débats judiciaires est une valeur universellement reconnue du monde civilisé, respectée dans tous les pays et systèmes démocratiques du monde<sup>3</sup> », et que cette valeur doit également être respectée par le Tribunal<sup>4</sup>.

2. N'étant pas au fait d'une quelconque restriction qui serait imposée à la retransmission des procès depuis le TPIY, nous avons prié le Greffier de répondre à la Demande. Le Greffier adjoint a déposé une réponse le 31 août 2006<sup>5</sup>, dans laquelle il faisait état de ce qui suit :

[...] le Tribunal international a toujours mené une politique d'ouverture et de transparence en ce qui concerne l'accès du public et des médias aux audiences. Les procès du Tribunal international ne sont pas retransmis sur une chaîne ou un réseau de télévision en particulier. Il existe au contraire un dispositif technique qui permet à toute chaîne ou tout réseau de télévision d'enregistrer et/ou de retransmettre ces débats comme bon lui semble. Jusqu'à présent, diverses chaînes de télévision ont utilisé ce dispositif pour enregistrer et/ou retransmettre les procès. Il n'a jamais été refusé à une chaîne de télévision de l'utiliser pas plus qu'il n'a été concédé des droits de retransmission exclusifs ou privilégiés<sup>6</sup>. Le Greffier tient à assurer à l'Accusé et au Président qu'il n'est nullement envisagé de modifier cette pratique pour le procès de l'Accusé<sup>7</sup>.

3. À la lumière de la Réponse du Greffier adjoint, nous sommes convaincu que rien n'empêche « les chaînes de radio et de télévision de Serbie d'avoir les mêmes droits de

---

<sup>1</sup> *Professor Vojislav Šešelj Requests that the ICTY President Orders the Removal of All Obstacles that Restrict the Equality of all Radio and Television Stations in Serbia With Respect to the Right to Television and Radio Broadcasts from the ICTY Courtrooms of the Trial of Professor Vojislav Šešelj*, 14 juillet 2006, traduction déposée le 8 août 2006 (la « Demande »).

<sup>2</sup> Demande, p. 5.

<sup>3</sup> *Ibidem*.

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> *Deputy Registrar's Submission Regarding Vojislav Šešelj's Submission of 8 August 2006*, 31 août 2006 (la « Réponse »).

<sup>6</sup> *Ibidem*, par. 4.

<sup>7</sup> *Ibid.*, par. 5.

retransmission depuis les salles d'audience du TPIY<sup>8</sup> ». Par conséquent, la Demande n'est pas fondée. Toutes les chaînes de radio et de télévision de Serbie et d'ailleurs ont égalité d'accès aux audiences du Tribunal aux fins de leur retransmission publique.

4. Étant sans fondement, la Demande est rejetée.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 11 septembre 2006  
La Haye (Pays-Bas)

Le Président du Tribunal  
international

*/signé/*

\_\_\_\_\_  
Fausto Pocar

**[Sceau du Tribunal international]**

---

<sup>8</sup> Demande, p. 5.